



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT PERMANENT DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT sur la voie d'accès au camping de l'étang des Bois à
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY (parcelle AM 91)**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22 novembre 2021 du domaine privé du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu l'avis favorable de la commune de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY en date du 15 avril 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure, excepté pour les véhicules de police et de secours en cas d'intervention, sur la voie d'accès au camping de l'étang des Bois à VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY, depuis l'intersection avec la route départementale n° 88 (RD88) jusqu'à l'entrée du camping.

Article 2 :

Le stationnement est interdit le long de la voie d'accès au camping de l'étang des Bois à VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY, depuis l'intersection avec la route départementale n° 88 (RD88) jusqu'à l'entrée du camping, y compris sur le rond-point situé devant le camping.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place et à la charge du Conseil départemental du Loiret.

Article 5 :

Les dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 4.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY,
- Société SEASONOVA,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret et sera affiché à l'Hôtel de Ville des communes de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY.

Fait à Orléans, le 27 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,


Eric GAUTHIER
Directeur des Bâtiments, canaux et
environnement